Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 104-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 1^{er} mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71995

Gouvernement du Québec

Décret 105-2020, 19 février 2020

CONCERNANT des changements à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires prévoit que le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans et qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, entre ces périodes, le gouvernement peut également, après consultation, apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a mené une consultation auprès d'élus municipaux dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QUE, à la suite de cette consultation, il y a lieu d'apporter des changements à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 afin de tenir compte des priorités régionales de quatorze de ces régions qui ont été actualisées et afin d'y présenter le Fonds régions et ruralité qui contribue notamment à la mise en œuvre de cette stratégie;

ATTENDU QUE ces changements permettent de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées et elle doit être déposée à l'Assemblée nationale par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, à l'instar de ce que cette loi prévoit pour toute révision de la stratégie, il y a lieu de prévoir que ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE des changements soient apportés à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 afin de tenir compte des priorités régionales actualisées de quatorze régions et afin d'y présenter le Fonds régions et ruralité qui contribue notamment à la mise en œuvre de cette stratégie, le tout selon un texte substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71996

Gouvernement du Québec

Décret 106-2020, 19 février 2020

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de cette aide financière sont établies dans une convention conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de cette convention afin que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de celle-ci, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, afin de permettre que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de cette convention, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71997

Gouvernement du Québec

Décret 107-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) pour tout ce qui concerne ses fonctions de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total: